

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 21 janvier 2009.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M^{me} Nicole Robert, préfet
M. Normand Galarneau, Ascot Corner
M. Marc-Jacques Gosselin, Bury
M. Jean-René Ré, Chartierville
M. Normand Potvin, Cookshire-Eaton
M. Claude Corriveau, Dudswell
M. Martin Mailhot, East Angus
M. Normand Côté, Hampden
M. Claude Lecomte, Newport
M. Jacques Blais, La Patrie
M^{me} Céline Gagné, Lingwick
M^{me} Hélène Dumais, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Solange Bouffard, Scotstown
M. Jean-Claude Dumas, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Dominic Provost, secrétaire-trésorier
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2009-01-4259

Sur la proposition de Solange Bouffard, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant:

- 1- Ouverture de l'assemblée
- 2- Présence des représentants municipaux
- 3- Adoption de l'ordre du jour
- 4- Présence du public dans la salle
- 5- Adoption du procès-verbal
26 novembre 2008
Suivis
 - PAPA – Acquisition de compétence par la MRC
 - Date de mise en conformité du LET
 - Règlement 301-09 sur les boues de fosses septiques et avis de motion
 - Dépôt de la mise à jour 2009 du PALÉE – 2007-2012
 - Projet Sentinelle
 - Procès-verbaux
 - Logo/slogan
- 6- Projets spéciaux
Loisirs : Projet sauveteurs – CSLE et attentes signifiées
- 7- Développement local
Pacte rural : reddition de comptes – Jerry Espada
Approche territoriale intégrée – Sonia Tremblay (CDC Haut-Saint-François)
Dépôt des procès-verbaux du CLD
Internet haute vitesse
CITAE
- 8- Aménagement
Embauche du personnel
- 9- Rapport financier

- Adoption des comptes
- Règlement n° 300-09 concernant la participation financière au CLD
- Règlement n° 295-09 – Quotes-parts, partie 1
- Règlement n° 296-09 – Quotes-parts, partie 2
- Règlement n° 297-09 – Quotes-parts, partie 3
- Règlement n° 298-09 – Quotes-parts, partie 5
- Règlement n° 299-09 – Quotes-parts, partie 6
- Adoption du tableau des quotes-parts
- Résolution pour emprunter sur comptes à recevoir
- 10- Site d'enfouissement
 - Suivi des dossiers
 - Tarifification future au site d'enfouissement
 - Avis de motion – règlement d'emprunt LET
- 11- Équipements supralocaux
 - Aréna Robert-Fournier
- 12- Fibre optique
 - Répartition des frais 2008 – interurbains
- 13- Préparation du plan d'action quinquennal
- 14- Évaluation
 - Suivi des dossiers
 - Dépôt des rôles Dudswell 2009
 - Grandes superficies
 - Rôles préliminaires 2010
- 15- Présence du public dans la salle
- 16- Réunions du comité administratif
 - 12 novembre 2008
 - 12 novembre ajournée au 14 novembre 2008
 - 26 novembre 2008
 - 10 décembre 2008
- 17- Dépôt des rapports du préfet, du préfet suppléant et membres du CA
- 18- Correspondance
- 19- Questions diverses
 - Schéma incendie – suivi (assemblée de novembre)
 - CSP – priorités locales 2009-2010
 - Volet II
 - Dons d'organes
- 20- Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public dans la salle

M. Maurice Dodier, Dudswell

M. Dodier demande au conseil à quel moment la municipalité de Dudswell recevra la visite des gens du département d'évaluation afin de donner les explications relatives au dépôt du rôle 2009. On lui répond que cela devrait se faire dans les prochaines semaines.

M. Sylvain Lafond, Dudswell

M. Lafond vient présenter son insatisfaction à l'égard de l'évaluation de sa propriété boisée.

5/ Adoption du procès-verbal

RÉSOLUTION N° 2009-01-4260

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée du 26 novembre 2008.

ADOPTÉE

Suivis

PAPA – Acquisition de compétence par la MRC

RÉSOLUTION N° 2009-01-4261

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé le 27 juin 2008 l'entrée en vigueur du Programme d'aide à la prévention d'algues bleu-vert (PAPA), ci-après appelé «programme», dont la gestion relève du ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE le programme a pour objet d'aider les MRC et les villes hors MRC admissibles à se doter d'une planification dans l'application de mesures correctrices à l'endroit d'installations septiques déficientes et susceptibles de constituer une source importante de prolifération d'algues bleu-vert;

ATTENDU QUE la MRC est admissible au programme du fait qu'un ou plusieurs plan (s) d'eau font partie de la liste des plans d'eau ciblés par le programme;

ATTENDU QU'aux fins du programme, la MRC doit procéder à l'inventaire des installations individuelles d'évacuation et de traitement des eaux usées et à un relevé sanitaire dans le but de déterminer les actions à prendre pour corriger les installations déficientes qui constituent une source de prolifération d'algues bleu-vert;

ATTENDU QUE l'examen de la conformité des installations individuelles de traitement des eaux usées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 8) relève de la compétence des municipalités locales en vertu de l'article 88 de ce règlement;

ATTENDU QUE pour bénéficier de l'aide financière accordée dans le cadre du programme, la MRC doit convenir avec la Municipalité d'une entente afin de se faire confier cette (responsabilité) délégation de compétence sans n'en assumer aucune responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 569 du Code municipal du Québec et de l'article 468 de la Loi sur les cités et villes, toute municipalité peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François acquiert compétence dans le dossier du PROGRAMME DE PRÉVENTION D'ALGUES BLEU-VERT (PAPA). **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** de mandater le préfet, Mme Nicole Robert à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE

Date de mise en conformité du LET

Ce sujet est traité avec le point 10/ sur le site d'enfouissement.

Règlement 301-09 sur les boues de fosses septiques

RÉSOLUTION N° 2009-01-4262

Règlement 301-09 – Boues de fosses septiques

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte pour les 13 municipalités de son territoire et de disposition pour ces mêmes municipalités, sauf pour le territoire de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées de la Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

ATTENDU QUE la MRC a adopté les règlements numéros 223-04, 229-04 et 231-04, 257-06 et 264-06 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ceux-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-René Ré lors de l'assemblée ordinaire du 26 novembre 2008;

A CES CAUSES, sur la proposition de Martin Mailhot appuyée par Solange Bouffard,

IL EST DÉCRÉTÉ QUE :

1. Le présent règlement remplace et annule le règlement n° 264-06 adopté le 20 septembre 2006 par le conseil des maires.

2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. DÉFINITIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée, et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères

Entrepreneur : Le vidangeur à qui le conseil confie de temps à autre l'exécution du service mis en place et organisé par le présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment et non polluant.

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqué pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. M-15.2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Trappe à graisse : Réservoir installé dans les cuisines d'un restaurant ou établissement hôtelier, ou d'une entreprise de fabrication de produits alimentaires ou d'abattoir artisanal et dont le contenu aura préalable été caractérisé avant la première vidange par un professionnel reconnu ou utile à un changement d'usage.

Vidangeur : Une personne qui procède à la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de gestion des boues de fosses septiques des résidences isolées et des bâtiments des municipalités de la MRC.

Particulièrement mais non limitativement, les responsabilités de la MRC comprennent les suivantes :

- Organiser, opérer et administrer le service de vidange périodique des fosses septiques et de disposition des boues en provenant;
- Établir un lieu de traitement et d'élimination, ou de valorisation des boues de fosses septiques, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. Q-2) en cette matière;
- S'il y a lieu, acheter, entretenir et réparer des biens meubles, machineries, équipements et des biens immeubles et exécuter tous les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service;
- Engager le personnel requis pour les travaux reliés au service ou confier la réalisation de tous ou partie de ces travaux par contrat ou entente à un tiers.

5. RESPONSABLE DES TRAVAUX

La MRC du Haut-Saint-François est chargée de l'application du présent règlement. Dans le cas de la ville de Cookshire-Eaton, la MRC signera une entente intermunicipale de façon à ce que cette localité fasse la collecte elle-même et qu'elle dispose elle-même de ses boues indépendamment des modalités de ce présent règlement. La Ville de Cookshire-Eaton devra également fournir à la MRC les registres de vidanges dans le format et les spécifications prescrites, à défaut, les frais pour les rendre conforme seront facturés par la MRC à la Ville de Cookshire-Eaton. Un comité aviseur se réunira deux fois l'an, soit au printemps et à l'automne de chaque année afin d'identifier les éléments qui pourront améliorer la qualité du service de gestion des boues de fosses septiques tant au niveau économique, financier, environnemental que technique. Ce comité consultatif sera composé d'un représentant de chaque municipalité locale. Il fera rapport au conseil des maires pour chacune de ces rencontres.

6. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu régional de traitement. L'entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une trappe à graisse.

7. MISE EN APPLICATION

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné de la MRC peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le(s) adjoint(s) au fonctionnaire désigné est (sont) autorisé(s) à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le(s) adjoint(s) au fonctionnaire désigné est (sont) autorisé(s) à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange des fosses septiques des municipalités.

Le fonctionnaire ou l'adjoint au fonctionnaire désigné avise tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée ou à chaque bâtiment. L'avis est donné sur la formule prescrite à cette fin par résolution du conseil. L'avis est remis à tout propriétaire, locataire ou occupant de la résidence isolée ou du bâtiment ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date du constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement. Sous l'autorisation du conseil, il entreprend, pour et au nom de la MRC, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.

8. EXÉCUTION DU TRAVAIL

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'entrepreneur pour procéder à la mesure de l'écume et pour procéder à la vidange des boues des fosses septiques.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou de quelque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre à l'entrepreneur de procéder à la mesure de l'écume ou des boues et à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des boues des fosses septiques.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit, de plus, localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'entrepreneur.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire, locataire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixée à 25 \$ pour la première visite et pour les visites subséquentes, les articles 13 et 14 s'appliquent.

Si l'entrepreneur, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise alors la MRC de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire, locataire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer, d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts liés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis.

9. RÉCURRENCE DE LA VIDANGE

La solution privilégiée par la MRC en fonction de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8) est le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Dans le cas spécifique de la ville de Cookshire-Eaton, la solution privilégiée sera la vidange en vertu de l'article 13 du règlement c. Q-2, R-8.

Toute fosse de rétention desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois par année ou plus si nécessaire à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique sera à la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée ou du bâtiment desservi par ladite installation septique.

10. COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, y compris les coûts reliés aux immobilisations, s'il y a lieu, il est imposé à chaque année une contribution aux municipalités de la MRC. La contribution annuelle pour une fosse septique conventionnelle comprend, dans un premier temps, les frais de mesurage, et dans un second temps, les frais de vidange. Pour appliquer le principe d'utilisateur-payeur, la municipalité se verra facturer 18 \$ par fosse conventionnelle par année pour la mesure. Pour ce qui est de la vidange, incluant la collecte, la municipalité se verra facturer le tiers des frais inhérents à celle-ci lorsque la fosse a été vidangée au cours des trois (3) dernières années. Si la fosse n'a pas été vidangée au cours des ces trois (3) années, seuls les frais de mesure seront facturés. Il est à noter que les propriétaires qui font vidanger leur fosse plus d'une fois aux trois (3) ans devront absorber les frais supplémentaires avant toute vidange.

Pour ce qui est des fosses de dimension supérieure et desservant plus d'un logement, une facturation supplémentaire sera appliquée de façon à être équitable. Cette facturation supplémentaire sera déterminée périodiquement par le conseil des maires de la MRC.

Dans le cas des fosses de rétention, les frais de vidange et de disposition sauf la première vidange aux deux (2) ans seront à la charge du propriétaire. Pour l'année 2009, ces frais seront de **45 \$** pour une fosse de 750 gallons et de **88 \$** pour une fosse de 1500 gallons. Toute autre dimension de fosse sera facturée de façon proportionnelle.

Un tableau relatant certains exemples est annexé, il vient bonifier l'explication du principe « utilisateur-payeur ».

En ce qui concerne les puisards, une vidange par période de trois (3) ans sera assumée par la MRC. Toute vidange supplémentaire sera aux frais du propriétaire.

11. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES

Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint effectue un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un constat des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée selon la formule prescrite de temps à autre par résolution du conseil.

Une copie de ce constat doit être remise à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée, si la vidange n'est pas effectuée parce que le propriétaire, locataire ou occupant a omis de préparer le terrain, le constat est remis avant le départ de l'entrepreneur.

Si le propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée est absent, la copie de ce constat est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce constat est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible des lieux.

L'original du constat est conservé par le fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la MRC et une copie est remise, dès que possible, au fonctionnaire désigné adjoint de la municipalité dans laquelle la vidange a été effectuée et si la vidange a été effectuée en présence du fonctionnaire désigné adjoint, ce dernier conserve une copie du constat et remet l'original, dès que possible, au fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la MRC.

Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidées.

12. NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire, locataire ou occupant. L'entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé par l'entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

13. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment dont le propriétaire, locataire ou occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné; il en est de même du propriétaire, locataire ou occupant qui a fait procéder à la mesure et/ou à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

14. INFRACTION

Quiconque contrevient à une norme édictée au présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'entrepreneur, le fonctionnaire ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- le fait d'empêcher l'entrepreneur, un fonctionnaire ou un adjoint au fonctionnaire désigné de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances;
- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique, conformément à l'article 8;
- le fait pour un entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 12 du présent règlement.

15. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1000 \$ et l'amende maximale de 2000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 2000 \$ et l'amende maximale de 4000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

16. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée *ou d'un bâtiment* fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur suite à l'émission d'un permis à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à tout propriétaire, locataire ou occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, locataire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

ADOPTÉE

Les élus discutent aussi des articles 14 et 15 qui concernent les articles relatifs aux infractions et pénalités. Comme le règlement sera révisé avec l'avocate, il est aussi souligné par Claude Lecomte que le segment de règlement traitant des produits toxiques soit révisé du même coup.

Avis de motion – règlement boues de fosses septiques

Avis de motion est donné par M. Jean-René Ré à l'effet qu'un règlement concernant les boues de fosses septiques sera présenté à une séance ultérieure.

Dépôt de la mise à jour 2009 du PALÉE 2007-2012

Les élus échangent sur le PALÉE 2007-2012, notamment le volet de la promotion et l'information touristique maintenant non priorisé.

Projet Sentinelle

Les municipalités locales sont invitées à nouveau à réfléchir sur leurs intentions à joindre ou non le projet. La date butoir est fixée au 10 février 2009.

Logo et Slogan

Les élus échangent sur la pertinence de revoir le logo et le slogan de la MRC. Actuellement, une somme de près de 1200\$ a été engagée et près de 400\$ restent à injecter dans ce dossier. Les propositions soumises par la consultantes sont en révisions actuellement et le dossier devrait être terminé dans les prochaines semaines. Il est convenu de terminer ce mandat en y affectant un maximum de 2000\$.

RÉSOLUTION N° 2009-01-4263

Sur la proposition de Marc-Jacques Gosselin, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'affecter un maximum de 2000\$ dans le dossier de la conception du logo et du slogan de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

Procès-verbaux

RÉSOLUTION N° 2009-01-4264

ATTENDU qu'il est fréquent et normal qu'une suite soit donnée à une résolution avant que le procès-verbal d'une séance du conseil soit ratifié lors de la séance suivante du conseil de la MRC du Haut-Saint-François ;

ATTENDU qu'il peut arriver qu'un extrait d'une résolution soit remis à un tiers avant sa ratification à la séance suivante du conseil ;

ATTENDU qu'il revient en premier lieu au proposeur et au secondeur d'une résolution de s'assurer du mot à mot final d'une résolution tel qu'apparaissant au procès-verbal ;

ATTENDU qu'il est important que les maires siégeant au conseil de la MRC du Haut-Saint-François puissent prendre connaissance du procès-verbal d'une séance du conseil le plus tôt possible après la séance du conseil ;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Hélène Dumais, **IL EST RÉSOLU** que les projets des procès-verbaux de toute séance du conseil de la MRC du Haut-Saint-François soient transmis par courriel à tous les maires siégeant au conseil de la MRC du Haut-Saint-François, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la tenue de toute séance du conseil.

ADOPTÉE

6/ Projets spéciaux

Loisirs – Projet sauveteurs et attentes signifiées

Mesdames Ouellette, Marquis et Roy présentent le projet « sauveteurs » puisque encore cette année, une pénurie est anticipée partout sur le territoire. Un projet d'entente est déposé pour réflexion. Celle-ci comporte des éléments visant à éviter la compétition entre les employeurs et maximiser les chances que les personnes formées travaillent ici.

Au niveau du plan d'action du comité loisirs, un projet est déposé. Les membres sont invités à en prendre connaissance et ce point sera rediscuté lors de la rencontre de février 2009.

7/ Développement local

Pacte rural

M. Jerry espada du CLD est présent pour ce point.

RÉSOLUTION N° 2009-01-4265

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Marc-Jacques Gosselin, **IL EST RÉSOLU** :

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte la liste des projets ainsi que la répartition du fonds du Pacte rural 2002-2007 telles que présentées dans le document intitulé : «Reddition finale MAMR-Haut-Saint-François reddition 12082008» telle que déposée ;

QUE la MRC du Haut-Saint-François demande au MAMROT de réintégrer, dans l'enveloppe globale 2007-2014, le montant de 21 170\$ non attribué aux projets 2002-2007 n'ayant pas pu respecter leurs engagements ;

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte la liste des projets ainsi que la répartition du fonds du Pacte rural 2007-2009 telles que présentées dans le document intitulé : «Liste des projets déposés 2008-2009» (fichier Excel) ;

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le contenu des documents suivants :

- le rapport final 2007
- le rapport final 2008 incluant le bilan des fiches projets ventilées
- le tableau de bord des priorités 2008-2009
- le plan de travail du territoire 2008-2009

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte la poursuite des activités de l'agent rural par le renouvellement du transfert de la subvention du MAMROT au montant de 25 500 \$ vers le financement de ce poste.

ADOPTÉE

Approche territoriale intégrée

Madame Sonia Tremblay de la CDC du Haut-Saint-François est présente pour ce point. Elle dépose et présente le plan d'action de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale 2009-2012.

RÉSOLUTION N° 2009-01-4266

Sur la proposition de M. Claude Lecomte, appuyée par M. Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'accepter le dépôt du plan d'action de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale 2009-2012 tel qu'élaboré par la Corporation de développement communautaire (CDC) du Haut-Saint-François. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que la mise en place des mesures proposées, que le développement d'indicateurs s'effectuent, qu'un rapport annuel au conseil de la MRC soit planifié et que la présente résolution soit déposée au Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS).

ADOPTÉE

Internet haute vitesse

Ce projet planifié selon un déploiement avec une technologie hybride (satellite et antennes) est d'une ampleur financière de près de 3 200 000\$, dont 1 M \$ en subvention. Des tests ont été effectués pour la Conférence régionale des élus et les résultats indiquent que la technologie satellite permettrait moins de possibilité, ayant une plus grande latence. Il est donc possible que nous devions modifier notre projet afin de ne pas pénaliser la partie de territoire qui était supposée être desservie par ce type de technologie. Un compromis pourrait être nécessaire pour des raisons de coût.

CITAE

Le projet est déposé aux élus et brièvement expliqué par le directeur général.

RÉSOLUTION N° 2009-01-4267

ATTENDU QUE le projet de Centre d'innovation en transformation alimentaire de l'Estrie (CITAE) est un élément central de la stratégie de diversification issue des mesures pour les municipalités déstructurées et les villes monoindustrielles ;

ATTENDU QUE ce projet est essentiel au positionnement du Parc bioalimentaire de l'Estrie à East Angus car il lui confère une attractivité, une compétitivité, tout en offrant des services pertinents pour le démarrage et la croissance d'entreprises dans cette industrie tels des espaces industriels adaptés, des services d'incubation et des infrastructures de distribution ;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'un plan d'affaires détaillé qui explique les phases de mise en place et d'exploitation, tout en démontrant une rentabilité à moyen terme ;

ATTENDU QUE le projet est rendu à la phase du montage financier et que ce montage est d'une envergure telle qu'il nécessitera l'apport de fonds de plusieurs sources locales, régionales, provinciales et nationales ;

ATTENDU QUE le milieu doit démontrer son appropriation et son appui au projet par des gestes tangibles qui serviront à convaincre les bailleurs de fonds ;

ATTENDU QUE le promoteur du projet démontre beaucoup de rigueur et d'engagement en investissant argent et ressource substantiellement dans le projet ;

ATTENDU QUE le promoteur est directement la municipalité d'East Angus, ce qui garantit un large appui politique ;

ATTENDU QUE le promoteur a pris l'engagement de mettre en place une structure de gestion du projet compétente et qu'il met tout en œuvre pour lui donner les moyens d'assurer la réalisation du plan d'affaires ;

ATTENDU QUE le projet et le parc bioalimentaire a une portée plus que régionale, ce qui signifie des retombées économiques à une grande échelle, notamment pour le Haut-Saint-François et l'Estrie.

A CES CAUSES,

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** d'appuyer le projet de CITAE totalisant un investissement de 4M \$, dans le parc bioalimentaire de l'Estrie à East Angus.

ADOPTÉE

Cette résolution sera acheminée à chacune des municipalités afin qu'elle soit présentée à leur conseil municipal.

8/ Aménagement

Embauche du personnel

Martin Maltais expose les démarches réalisées dans le but de combler le poste laissé vacant par la remplaçante en aménagement du territoire. Ce poste sera comblé le 2 février suite à une résolution du CA. Toutefois comme le département est sans aucune ressource depuis l'automne 2008, les dossiers se sont accumulés et il serait nécessaire de procéder à l'embauche de la seconde ressource telle que budgété. L'accord du conseil est donc sollicité.

RÉSOLUTION N° 2009-01-4268

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** de procéder à l'embauche des deux ressources dédiées aux départements d'aménagement du territoire et de l'urbanisme aux dates proposées soit le 2 février et le 9 février respectivement pour les postes de techniciens à l'urbanisme et à l'aménagement. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** de rémunérer ces deux nouveaux employés selon les sommes budgétaires allouées pour l'année en vigueur.

ADOPTÉE

Tel qu'expliqué dans le plan d'action 2009, un des deux postes demeurera de façon permanente, même après le retour de Nathalie Laberge de son congé de maternité et l'autre sera temporaire et devra donc, avant d'être prolongé, faire l'objet d'une décision du conseil. Rappelons que pour le premier des deux postes, il ne s'agit pas d'ajout de ressource car cela ne fait que combler des départs récents.

9/ Rapport financier

Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2009-01-4269

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Salaires :	novembre 2008	79386.87 \$
Salaires	décembre 2008	61594.95 \$
Comptes à payer :	novembre 2008	185154.05 \$
Comptes à payer :	décembre 2008	1096487.43 \$

ADOPTÉE

Je, soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

Règlement n° 300-09 concernant la participation financière au CLD

RÉSOLUTION N° 2009-01-4270

RÈGLEMENT N° 300-09

Règlement numéro 291-08 pour déterminer le montant que doit verser chaque municipalité locale pour soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission le développement économique en vertu de l'article 688.11 du *Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.10 du *Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)*, toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a reconnu le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François comme organisme désigné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.11 du *Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)*, le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Monsieur Patrice Dodier, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, lors de la réunion du 26 novembre 2008;

À CES CAUSES, sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Marc-Jacques Gosselin, **IL EST RÉSOLU** :

Que le présent règlement numéro 300-09 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-

La MRC statue et décrète que pour 2009 la MRC du Haut-Saint-François soutiendra financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François pour un montant de 202 281 \$;

ARTICLE 3-

Les dépenses prévues et à répartir s'élèvent donc à 202 281 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* et 50 % en fonction de leur population (décret n° 1193-2006 du 27 décembre 2007).

ARTICLE 4-

Le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale tel que déterminé par le Tableau 1 en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement est le suivant :

41055	ASCOT CORNER (M)	22 106 \$
41070	BURY (M)	13 168 \$
41020	CHARTIERVILLE (M)	4 469 \$
41038	COOKSHIRE-EATON (V)	43 965 \$
41117	DUDSWELL (M)	19 270 \$
41060	EAST ANGUS (V)	26 772 \$
41075	HAMPDEN (CT)	2 273 \$
41027	LA PATRIE (M)	8 213 \$
41085	LINGWICK (CT)	6 064 \$
41037	NEWPORT	9 615 \$
41012	SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON (M)	8 452 \$
41080	SCOTSTOWN (V)	4 304 \$
41098	WEEDON (M)	25 100 \$
41065	WESTBURY (CT)	8 510 \$
	TOTAL:	202 281 \$

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2009 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2009. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance. L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 -

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues au *Code municipal* et est également en vigueur pour l'exercice financier 2009.

TABLEAU 1

CODE GÉO.	MUNICIPALITÉS	POPULATION 2008	RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
				%	MONTAN T
41055	ASCOT CORNER (M)	2 622	178 587 400	10.86%	22106
41070	BURY (M)	1 273	129 806 531	6.30%	13168
41020	CHARTIERVILLE (M)	391	47 389 402	2.14%	4469
41038	COOKSHIRE- EATON (V)*	5 114	363 337 899	21.59%	43965
41117	DUDSWELL (CT)	1 746	199 457 258	9.49%	19270
41060	EAST ANGUS (V)	3 434	195 299 998	14.07%	26772
41075	HAMPDEN (CT)	224	22 067 360	0.99%	2273
41027	LA PATRIE (M)	810	79 665 471	4.04%	8213
41085	LINGWICK (CT)	475	68 802 632	2.88%	6064
41037	NEWPORT*	826	103 185 355	4.54%	9615
41012	SAINT-ISIDORE (M)	799	84 794 252	4.32%	8452
41080	SCOTSTOWN (V)	612	26 535 333	2.22%	4304
41098	WEEDON (M)	2 781	218 686 976	12.28%	25100
41065	WESTBURY (CT)	959	72 821 505	4.28%	8510
TOTAL		22066	1 790 437 372	100%	202 281

ADOPTÉE

Règlement n° 295-09 – Quote-part, partie 1

RÉSOLUTION N° 2009-01-4271

RÈGLEMENT N° 295-09

Règlement numéro 295-09 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale, à l'Aménagement et au Développement économique (Partie 1)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Monsieur Patrice Dodier, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 26 novembre 2008;

À CES CAUSES, sur la proposition de Normand Côté, appuyée par Martin Mailhot, **IL EST RÉSOLU** :

Qu'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1-

Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Pour les fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « administration générale et aménagement »;

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 480 601 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2009 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2009. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2-

Pour les fins de la section « Développement économique »

Les dépenses reliées au Développement économique s'élèvent à 202 281 \$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) et 50 % en fonction de leur population (décret n° 1193-2006 du 27 décembre 2007).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2009 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2009. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 3-

Pour les fins du règlement n° 213-03

Un montant de 15 127 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2009 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2009. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 4-

Pour les fins du règlement no 263-06 (Ruisseau Racey)

Un montant de 12 168 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2009 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2009. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5-

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2009.

**ADOPTÉE sur division, M. Claude Lecomte désire que sa
dissidence soit indiquée aux minutes d'assemblées.**

Règlement n° 296-09 – Quote-part, partie 2

RÉSOLUTION N° 2009-01-4272

RÈGLEMENT N° 296-09

Règlement numéro 296-09 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Site d'enfouissement (Partie 2).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Monsieur Patrice Dodier, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 26 novembre 2008;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** :

Qu'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1-

1.1 Pour les fins de la section du budget « Site d'enfouissement utilisation »

Il n'est pas prévu de dépenses excédentaires à répartir entre les municipalités membres étant donné que les frais d'enfouissement seront maintenant facturés au tonnage. Le montant estimé s'élève à 462 000 \$.

Les municipalités suivantes sont membres du site :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Martinville, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Saint-Malo, Scotstown, Weedon, Westbury.

Le montant facturé, au coût de 55 \$/tonne métrique basé sur l'utilisation réelle, sera payable dans les 30 jours de la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

1.2 Pour les fins de la section du budget « Site d'enfouissement immobilisation »

Pour les fins du règlement n° 93-94

Un montant de 12 994 \$ est prévu pour ce règlement. Ce montant sera réparti entre les seize (16) mêmes municipalités que celles énumérées à l'article 1.1. Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2009 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2009. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

1.3 Pour les fins du règlement n° 90-94

Un montant de 5 161 \$ est prévu pour ce règlement. Ce montant sera réparti entre les municipalités suivantes :

Chartierville, Canton de Newport, Dudswell (ancien Bishopton et ancien Dudswell) et East Angus.

Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2009 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2009. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2-

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2009.

ADOPTÉE

Règlement n° 297-09 – Quote-part, partie 3

RÉSOLUTION N° 2009-01-4273

RÈGLEMENT N° 297-09

Règlement numéro 297-09 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Monsieur Patrice Dodier, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 26 novembre 2008;

À CES CAUSES, sur la proposition de Marc-Jacques Gosselin, appuyée par Normand Côté, **IL EST RÉSOLU** :

Qu'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1-

Pour les fins de la section du budget « Service d'évaluation »

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 377 237 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables et non imposables de chaque municipalité en conformité avec l'article 976 du *Code municipal*. (Chapitre C-27.1, *Code municipal du Québec*).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2009 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2009. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2-

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2009.

**ADOPTÉE sur division, M. Claude Lecomte désire
que sa dissidence soit indiquée aux minutes d'assemblées.**

Règlement n° 298-09 – Quote-part partie 5

299-09 – Quote-part, partie 6

Ce règlement de quote-part sera présenté pour adoption lors de la séance de février 2009 puisque les populations officielles servant à faire le calcul de répartition de cette dernière ne sont pas disponibles.

299-09 – Quote-part, partie 6

RÉSOLUTION N° 2009-01-4274

RÈGLEMENT N° 299-09

Règlement numéro 299-09 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement (Partie 6)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Monsieur Patrice Dodier, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 26 novembre 2008;

À CES CAUSES, sur la proposition de Solange Bouffard, appuyée par Jean-René Ré, **IL EST RÉSOLU** :

Qu'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1-

Pour les fins de la section du budget « Environnement »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 35 275 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2009 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2009. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2-

Pour les fins de la section du budget « Centre de tri »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 36 897 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 3,20 \$ tel qu'indiqué au tableau officiel des statistiques sur les municipalités en vigueur pour 2009.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2009 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2009. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 3-

Pour les fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 152 582 \$ est prévu pour ce règlement. Afin de pourvoir au paiement du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution annuelle selon le principal utilisateur-payeur et selon l'inventaire des fosses par municipalité participante au 31 décembre 2008.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2009, 40 % avant le 1^{er} juillet 2009, l'ajustement du montant estimé pour refléter le nombre réel de fosses septiques de chaque municipalité sera effectué et facturé avant le 1^{er} décembre 2009. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 4-

Pour les fins de la section du budget « Répartition RDD »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 12 000 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la population de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2009 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2009. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5-

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2009.

ADOPTÉE

Adoption du tableau des quotes-parts et des statistiques

RÉSOLUTION N° 2009-01-4275

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Normand Côté, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le tableau des quotes-parts 2009, excluant la quote-part URBANISME-FORÊT ainsi que le tableau des statistiques pour cette même année, excluant les populations officielles pour 2009 compte tenu que le décret n'est toujours pas disponible à la Gazette officielle du Québec. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que le conseil adoptera à sa séance de février 2009 des tableaux modifiés de quotes-parts modifiées pour tenir compte de la quote-part URBANISME et FORÊT qui n'a pas été établie et de statistiques sur les municipalités qui inclura les données sur la population 2009 servant à établir la quote-part manquante.

ADOPTÉE

Résolution pour emprunter sur les comptes à recevoir

RÉSOLUTION N° 2009-01-4276

ATTENDU QUE l'article 1093 du Code municipal permet des emprunts temporaires par billets pour le paiement des dépenses courantes;

ATTENDU QUE cet emprunt ne doit pas être fait pour une période de plus d'un an;

ATTENDU QUE le conseil percevra les montants pour rembourser les sommes empruntées avant la période d'un an;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Normand Côté, **IL EST RÉSOLU** que le préfet et le secrétaire-trésorier soient autorisés à emprunter par billets de la Banque de Montréal de Cookshire, une somme ne dépassant pas 50 000 \$ ou 60% des comptes à recevoir.

Cet emprunt portera intérêt au taux courant fixé par la Banque de Montréal pour ce genre de prêt aux corporations municipales.

Ces argents seront mis à la disposition de la corporation par tranche successive afin de permettre le fonctionnement de l'année 2009.

ADOPTÉE

10/ Site d'enfouissement

Suivi des dossiers

Une inspection sera effectuée par le MDDEP afin de constater ce vers quoi la MRC tend au cours des prochains mois en ce qui concerne son futur LET. En ce sens, la MRC devra produire un échéancier qui servira de justification de la prolongation des opérations en LES.

D'autre part, l'appel d'offres visant le lancement des travaux de construction de la phase I du LET a été fait le 16 janvier dernier. Les offres seront reçues jusqu'au 20 février 2009. La cellule à double membrane devrait être prête à recevoir ses premières matières résiduelles dès juillet 2009.

Tarification au site

Les élus échangent sur la nouvelle tarification à instaurer au site jusqu'au début de l'exploitation en LET.

RÉSOLUTION N° 2009-01-4277

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Martin Mailhot, **IL EST RÉSOLU** que les tarifs d'enfouissement suivants soient mis en vigueur à compter du 1 février 2009 : matières résiduelles des municipalités membres – 38\$ plus redevance, ICI et particuliers du territoire – 45\$ plus redevance et clients hors territoire : 50\$ plus redevance.

ADOPTÉE

Avis de motion – emprunt travaux du LET

Avis de motion est donné par Martin Mailhot à l'effet qu'un règlement d'emprunt concernant les travaux du futur LET de la MRC du haut-Saint-François sera adopté à une séance ultérieure.

Jean-Claude Dumas souligne qu'il sera de mise de demeurer vigilant afin de tenter d'obtenir des subventions dans le cadre de programmes gouvernementaux visant les infrastructures.

Claude Lecomte souhaite aussi obtenir un suivi mensuel des finances reliées au projet de LET. Il en fait donc une proposition.

RÉSOLUTION N° 2009-01-4278

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** qu'un suivi mensuel des coûts relatifs à la mise en place des infrastructures du LET soit réalisé et déposé au conseil de la MRC.

ADOPTÉE

11/ Équipements supralocaux

Aréna Robert-Fournier de East Angus

RÉSOLUTION N° 2009-01-4279

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François s'objecte à rendre supralocale l'aréna Robert-Fournier de East Angus.

ADOPTÉE sur division, Messieurs Gosselin et Mailhot désirent que leur dissidence apparaisse aux minutes.

12/ Fibre optique

M. Marcel Pouliot, technicien en informatique est présent pour ce point.

Il expose aux élus les détails de la facturation liée aux équipements de fibre optique, les bases de la facturation liée au service de téléphonie IP et aux coûts non récurrents. Ceux-ci sont répartis sur une base de répartition au nombre de bâtiments et au nombre d'appareils téléphoniques. Martin Maltais dresse aussi l'historique qui a mené à cette proposition, notamment le fait qu'elle offre la répartition la plus équitable possible des économies et qu'elle a fait l'objet d'un consensus lors d'une rencontre récente des directions générales des municipalités.

RÉSOLUTION N° 2009-01-4280

Sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Marc-Jacques Gosselin, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François accepte la proposition de répartition des frais liés à la téléphonie IP soit sur la base du nombre de bâtiments et du nombre d'appareils téléphoniques. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** de procéder à la facturation dans les plus brefs délais.

ADOPTÉE

13/ Préparation du plan d'action quinquennal

Nicole Robert et Dominic Provost présentent le projet d'atelier sur la gouvernance aux élus. Cette rencontre aurait lieu un samedi afin de revoir le fonctionnement et les rôles de chacun au sein du conseil de la MRC, ainsi que les rôles respectifs du conseil et du comité administratif. L'objectif est de diminuer les irritants politiques actuels et de rendre le fonctionnement décisionnel plus efficace. Les élus échangent brièvement et conviennent de ne pas tenir cette rencontre. Certaines raisons sont évoquées, soit notamment le fait que des élections auront lieu à l'automne et qu'il y a peu d'espoir que cela leur permette d'atteindre les objectifs souhaités.

Malgré ce refus, l'objectif est préservé et il y aura réflexion afin de trouver d'autres moyens afin de s'améliorer et d'entamer rapidement la prochaine étape qui est de se doter d'un plan d'action quinquennal.

14/ Évaluation

Suivi des dossiers

Martin Maltais mentionne brièvement aux élus que tout est mis en place afin que les rôles soient déposés selon les exigences de la loi, soit au 15 septembre 2009.

Grandes superficies

Claude Lecomte dépose une proposition visant à former un comité qui se penchera sur le dossier des grandes superficies (boisés). Sa proposition est discutée par les élus et, en conclusion, il est convenu de tenir un atelier de travail rapidement afin d'approfondir cette proposition.

Rôles préliminaires

Claude Lecomte dépose aussi une proposition à l'effet que soit déposé un rôle préliminaire afin que les municipalités locales puissent mieux planifier leur taxation.

RÉSOLUTION N° 2009-01-4281

ATTENDU que les rôles d'évaluation de chaque municipalité et ville sont mis à jour périodiquement par les évaluateurs au service de la MRC du Haut-Saint-François ;

ATTENDU que les coûts d'opération du département de l'évaluation de la MRC du Haut-Saint-François sont refilés aux municipalités de la MRC du Haut-Saint-François par la charge de quotes-parts à ces dernières ;

ATTENDU que lorsqu'un employeur demande un travail à un employé professionnel ou non ou lorsqu'un client donne un mandat à un fournisseur de services professionnels, il est normal et de pratique courante que ce fournisseur ou cet employé présente un rapport préliminaire en cours de mandat avant de soumettre son rapport final ;

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU**;

Que lorsque la mise à jour d'un rôle est terminée ou suffisamment avancée pour faire ressortir les grandes variations, qu'un rôle préliminaire « projet et confidentiel » soit déposé à la municipalité ou ville en question au plus tard le 15 septembre de chaque année si le rôle final n'est pas terminé à cette date ;

Que le responsable du département de l'évaluation rencontre les représentants municipaux, si ces derniers le jugent à propos :

- pour leur expliquer les grandes variations,
- discuter avec eux de l'effet que ces variations pourraient avoir sur les finances de la ville ou de la municipalité,
- échanger leurs commentaires et/ou suggestions respectifs.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2009-01-4282

Sur la proposition de Marc-jacques Gosselin, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** qu'apparaisse au plan d'action 2009 la date limite du 15 septembre pour le dépôt des rôles d'évaluation.

ADOPTÉE

Dépôt du rôle de Dudswell

Claude Brochu explique ce qui est survenu dans le dépôt du rôle de Dudswell. Un peu plus de 200 dossiers sont en erreur compte tenu qu'un mauvais taux a été imputé à une catégorie de propriété. Une entente est déjà survenue avec la municipalité afin de minimiser l'impact et des mesures internes sont prises afin d'éviter que cela se reproduise.

15/ **Présence du public dans la salle**

M. Robert Roy, East Angus

M. Roy revient sur le dossier du LET en établissant un parallèle avec l'entreprise Enerkem. Il lui est expliqué que le projet de la MRC n'est pas en compétition avec les activités d'Enerkem. Il souligne aux élus que l'investissement au LET sans l'assurance de matières résiduelles de l'extérieur l'insécurise. On lui répond que des informations seront disponibles sous peu.

16/ Réunions du comité administratif

RÉSOLUTION N° 2009-01-4283

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors des réunions du comité administratif du 12, 14, et 26 novembre 2008 de même que celles du 10 décembre 2008.

ADOPTÉE

17/ Rapport du préfet, des membres du CA et du comité de développement

Ce point est reporté.

18/ Correspondance

Mise en filière

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, la correspondance est mise en filière.

19/ Questions diverses

Schéma de couverture de risques incendies

Ce dossier devrait connaître une conclusion à la fin de janvier 2009. Quelques détails restent à finaliser et le dossier sera acheminé à Québec.

Comité de sécurité publique

Les municipalités locales sont sollicitées afin de déposer leurs priorités locales pour 2009-2010. Celles-ci seront reçues jusqu'au 10 février prochain.

Dons d'organes

RÉSOLUTION N° 2009-01-4284

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec se soucie du bien-être des citoyens;

ATTENDU QUE le bien-être des citoyens est au cœur de ses priorités;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec est animée par la volonté de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE pour la Sûreté du Québec, il est important d'être à l'écoute et de s'adapter aux changements dans notre société, tout en faisant preuve de professionnalisme;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec manifeste de la considération à l'égard des citoyens, des ses partenaires et de ses collègues;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec respect la dignité et les droits des personnes ainsi que les valeurs démocratiques et individuelles

ATTENDU QUE La Sûreté du Québec prend en compte l'intérêt public dans toutes ses décisions concernant les citoyens, ses partenaires et ses collègues

ATTENDU QUE les valeurs de la Sûreté du Québec; Service, Professionnalisme, Respect et Intégrité guident ses actions de tous les jours;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec a sollicité les municipalités de la MRC du Haut-Saint-François énumérées ci-dessous

Ascot Corner	La Patrie
Bury	Lingwick
Chartierville	Newport
Cookshire-Eaton	Scotstown
Dusdwell	Saint-Isidore-de-Clifton
East Angus	Weedon
Hampden	Westbury

ATTENDU QUE la population québécoise est très favorable au don d'organes et de tissus

ATTENDU QU'au Québec, plus de 100 patients sont en attente d'un don d'organes et inscrits sur la liste des centres de transplantation;

ATTENDU QUE 37 personnes sont décédées pendant l'attente de 2007;

À CES CAUSES

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** de signer un contrat social visant à promouvoir le don d'organes et de tissus entre la MRC du Haut-Saint-François. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser le préfet, Mme Nicole Robert à signer au nom de la MRC les documents concernés.

ADOPTÉE

Volet II

Ce programme a été reconduit, les projets seront acceptés jusqu'au 31 mars 2009.

20/ Levée de l'assemblée

Normand Côté propose la levée de la séance à 0 h 30.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert
préfet